



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 16

**Loi relative à diverses mesures  
à caractère financier concernant  
les municipalités**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. André Bourbeau  
Ministre des Affaires municipales**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1987**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi introduit diverses mesures à caractère financier concernant les municipalités.*

*Des modifications à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal du Québec viennent préciser le pouvoir d'une municipalité d'imposer des taxes ou des compensations par catégories d'usagers en matière de distribution d'eau, d'éclairage, d'égout et de vidanges de fosses septiques. Également, une modification mineure à ces deux lois et à la Charte de la Ville de Québec supprime l'étape d'approbation de la Commission municipale à laquelle est assujéti un règlement concernant un fonds de pension de retraite d'employés municipaux.*

*La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik est modifiée en remplaçant le mode de taxation actuel dans les villages nordiques par un mode qui permet d'imposer une taxe ou une compensation à l'égard des services municipaux à la fois au propriétaire et au locataire ou occupant d'un immeuble suivant une proportion déterminée par règlement de la corporation municipale. Ce projet de loi permet également à une corporation municipale nordique d'exempter de la compensation générale certains immeubles.*

*La Loi sur la fiscalité municipale est modifiée en élargissant la portée de l'exemption de la taxe d'affaires à l'égard des organismes à but non lucratif et en maintenant pour l'exercice financier de 1988 le pouvoir d'une municipalité régie par le Code municipal du Québec d'imposer une taxe d'affaires sous forme de permis.*

*Enfin, ce projet de loi contient quelques modifications à caractère technique ou de concordance visant à préciser la portée de certaines dispositions municipales actuelles.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95).



# Projet de loi 16

## Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant les municipalités

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**1.** L'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 11.1° et après le mot « compensation », des mots « , qui peut être différente pour chaque catégorie d'utilisateurs, »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 22° et après le mot « égout, » des mots « qui peut être différente pour chaque catégorie d'utilisateurs ou qui peut être établie ».

**2.** L'article 432 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° et après le mot « eau », des mots « qui peut être différente pour chaque catégorie d'utilisateurs, ».

**3.** L'article 449 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et après le mot « compensation », des mots « , qui peut être différente pour chaque catégorie d'utilisateurs, ».

**4.** L'article 464 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa du paragraphe 8°, des mots « et celle de la Commission municipale du Québec »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du cinquième alinéa du paragraphe 8°, des mots « par la Commission municipale du Québec et ».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**5.** L'article 550 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « compensation », des mots « , qui peut être différente pour chaque catégorie d'utilisateurs, ».

**6.** L'article 557 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du sous-paragraphe a du paragraphe 3° et après le mot « égout », des mots « qui peut être différente pour chaque catégorie d'utilisateurs ou qui peut être établie ».

**7.** L'article 706 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « et celle de la Commission municipale du Québec »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « par la Commission municipale du Québec et ».

**8.** L'article 710 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « et la Commission municipale du Québec »;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots « à la Commission municipale du Québec, de même qu' ».

#### LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES

**9.** L'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

« Lorsqu'il est nécessaire de pourvoir avant leur échéance au paiement d'obligations, billets ou autres titres autorisés par un règlement

d'emprunt, une municipalité peut, dans les sept jours précédant l'échéance de ces effets négociables, au moyen d'une nouvelle émission d'obligations, billets ou autres titres, effectuée en vertu du même règlement d'emprunt, emprunter les sommes nécessaires à ce paiement moins les sommes qu'elle a déjà versées à cette fin dans un fonds d'amortissement. La période de remboursement de l'emprunt anticipé est prolongée d'une durée égale au nombre de jours non écoulés de la période de remboursement de l'emprunt précédent. ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION  
DE LA BAIE JAMES

**10.** L'article 10 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « qui fixe les honoraires, allocations, traitements ou traitements additionnels » par « et ont droit à l'allocation de dépenses ou, le cas échéant, à la rémunération fixées en vertu de l'article 11 ».

**11.** L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **11.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**12.** L'article 236 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est remplacé par les suivants:

« **236.** La taxe d'affaires ne peut être imposée à l'égard:

1° d'une activité exercée par la Couronne du chef du Québec ou la Couronne du chef du Canada, un mandataire de la Couronne du Canada, la Société immobilière du Québec, la Corporation d'hébergement du Québec, la Régie des installations olympiques, la Société de la Place des Arts de Montréal, une corporation municipale, une Communauté, une corporation de comté, un mandataire d'une corporation municipale, d'une Communauté ou d'une corporation de comté, une commission de transport dont le budget, selon la loi, est soumis à un collège d'élus municipaux, une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et

les services sociaux, y compris un centre d'accueil visé à l'article 12 de cette loi, un titulaire d'un permis de service de garde en garderie ou en jardin d'enfants ou d'agence de services de garde en milieu familial visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 4, 5 ou 7 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, une corporation sans but lucratif titulaire d'un permis d'enseignement général, d'enseignement professionnel ou d'enseignement pour enfance inadaptée en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, et une institution d'enseignement privé déclarée d'intérêt public ou reconnue à des fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé;

2° de l'activité d'un organisme public ou d'une autre personne visée à l'article 204 exercée dans le but de fournir l'usage d'une voie publique ou d'un ouvrage qui en fait partie, ou l'usage d'un ouvrage utilisé pour la protection de la faune ou de la forêt et situé dans un territoire visé à l'article 8;

3° de l'activité d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en corporation qui entre dans le cadre de l'exercice du culte public;

4° de l'activité exercée dans un but non lucratif dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable par une institution religieuse ou une fabrique;

5° de l'activité exercée dans un but non lucratif principalement à des fins culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables, sociales ou de protection des animaux dans un immeuble à l'usage du public;

6° de l'activité administrative rattachée à la poursuite d'une activité exercée, conformément au paragraphe 5°, à des fins culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables ou de protection des animaux même si cette activité administrative est exercée dans un immeuble distinct à l'usage du public ou non;

7° de l'activité administrative rattachée à une activité exercée dans un but non lucratif principalement en vue de la défense des intérêts ou des droits d'un groupe de personnes formés en raison de la langue, de l'origine ethnique ou nationale, de l'âge ou d'un handicap ou en vue de lutter contre une forme de discrimination illégale ou en vue de venir en aide à des personnes socialement ou économiquement défavorisées ou à des personnes opprimées;

8° de l'activité d'un organisme de charité enregistré aux fins de la Loi sur les impôts exercée pour faire la charité ou l'activité administrative exercée par cet organisme dans la poursuite de cet objectif;

9° de l'exploitation dans un but non lucratif d'un cimetière;

10° de l'activité exercée à des fins d'exposition agricole ou horticole par une société d'agriculture ou d'horticulture ou par une autre personne visée à l'article 204;

11° de l'exploitation d'une ferme.

« **236.1** Sous réserve de l'article 236.2, une activité exercée dans une place d'affaires doit être reconnue par la Commission, après consultation de la corporation municipale, pour être exemptée de la taxe d'affaires en vertu des paragraphes 5° à 8° de l'article 236.

Les articles 204.2, 209 et 209.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la reconnaissance prévue au premier alinéa.

« **236.2** Une activité visée au paragraphe 5° ou 8° de l'article 236 est réputée reconnue aux fins de l'article 236.1, à l'égard de la place d'affaires où elle est exercée, lorsqu'elle donne lieu à une reconnaissance en vertu du paragraphe 10° de l'article 204 ou de l'article 208.1 à l'égard de l'immeuble correspondant à cette place d'affaires. ».

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 495, du suivant:

« **495.1** L'article 65 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) n'a pas pour effet d'empêcher une corporation municipale d'imposer et de prélever une taxe d'affaires conformément à l'article 232 en regard de l'exploitation d'un hippodrome ou de la tenue d'une réunion de courses. ».

**14.** L'article 584 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du millésime «1988» par le millésime «1989».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES  
ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

**15.** La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 166, du suivant:

« **166.1** Un règlement qui impose une compensation conformément au paragraphe 11 de l'article 174, au paragraphe 4 de l'article 179 ou à l'article 218.1 ou une taxe conformément aux articles 178 ou 191 peut prévoir que le paiement de cette compensation ou de cette taxe

est réparti entre le propriétaire et le locataire ou l'occupant de l'immeuble suivant la proportion qu'il détermine et qui peut différer selon les catégories d'immeubles établies par ce règlement.

Le propriétaire d'un immeuble inoccupé assujéti à un compensation ou une taxe dont le paiement est réparti n'est tenu a paiement entier de cette compensation ou de cette taxe qu proportionnellement à la partie de l'année financière écoulée alors qu l'immeuble est inoccupé.».

**16.** L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement d paragraphe 11 par le suivant:

- «11. *a)* pour défendre de jeter ou de déposer des déchets;
- b)* pour prévoir la collecte, le traitement et l'élimination des déchet ou des eaux usées;
- c)* pour imposer annuellement une compensation à l'égard d'u bâtiment, d'une maison ou d'un édifice pour la fourniture des service prévus au sous-paragraphe *b*; le montant ou le taux de la compensatio: peut différer selon les catégories d'immeubles déterminées par l règlement;».

**17.** L'article 178 de cette loi est modifié par la suppression, dan les quatrième et cinquième lignes, des mots « sur tous les propriétaire ou occupants d'immeubles dans la municipalité ».

**18.** L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement d paragraphe 4 par le suivant:

- «4. *a)* pour imposer annuellement une compensation à l'égard d'u bâtiment, d'une maison ou d'un édifice pour la fourniture des service de distribution d'eau; le montant ou le taux de la compensation peu différer selon les catégories d'immeubles déterminées par le règlement
- b)* pour fournir les compteurs qui sont placés dans les bâtiments maisons ou édifices afin de mesurer la quantité d'eau qui y es consommée et pour fixer le prix de la location de ces compteurs;»

**19.** L'article 191 de cette loi est modifié par la suppression, dan les quatrième et cinquième lignes, des mots « sur tous les propriétaire: ou occupants d'immeubles dans la municipalité ».

**20.** L'article 218.1 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **218.1** Jusqu'à ce qu'il impose une taxe foncière, le conseil peut, par règlement, imposer annuellement une compensation à l'égard d'un bâtiment, d'une maison ou d'un édifice pour l'administration générale de la corporation et pour l'ensemble des services municipaux pour lesquels une taxe ou une compensation spécifique n'est pas imposée.

Le montant ou le taux de la compensation peut différer selon les catégories d'immeubles déterminées par le conseil.

« **218.2** Sont exempts de la compensation prévue à l'article 218.1 :

1° un immeuble qui appartient à une corporation épiscopale, une fabrique, une institution religieuse ou une Église constituée en corporation, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

2° un immeuble qui appartient à une institution religieuse ou à une fabrique et qui est utilisé par elle, ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins. ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

**21.** L'article 162*b* de la Charte de la ville de Québec, remplacé par l'article 5 du chapitre 80 des lois de 1973 et par l'article 7 du chapitre 116 des lois de 1986 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **162*b*.** Un règlement adopté en vertu de l'article 162*a* est soumis à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17). Malgré cette loi, le déficit actuariel existant le 31 décembre 1986 doit être comblé avant le 31 décembre 2045 de la manière énoncée ci-dessous. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**22.** Une taxe ou une compensation imposée et prélevée par une municipalité en vertu des paragraphes 11.1° ou 22° de l'article 413, du paragraphe 4° de l'article 432 ou du paragraphe 1° de l'article 449 de la Loi sur les cités et villes avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est déclarée valide même si elle prévoit des montants qui diffèrent par catégorie d'usagers.

Le premier alinéa n'affecte pas une cause pendante au (*indiquer ici la date de présentation du présent projet de loi*) ni un jugement rendu avant cette date.

**23.** Une compensation imposée et prélevée par une corporation municipale en vertu de l'article 550 ou du paragraphe 3° de l'article 557 du Code municipal du Québec avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est déclarée valide même si elle prévoit des montants qui diffèrent par catégorie d'usagers.

Le premier alinéa n'affecte pas une cause pendante au (*indiquer ici la date de présentation du présent projet de loi*) ni un jugement rendu avant cette date.

**24.** Une demande de reconnaissance en vertu de l'article 236.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 12, doit être faite, aux fins de l'exercice financier de 1987, au plus tard le (*indiquer ici la date postérieure de 12 mois à celle de la sanction de la présente loi*) et la Commission municipale du Québec peut décréter que la reconnaissance qu'elle accorde a effet à compter d'une date qui ne peut être antérieure au début de l'exercice financier de 1987.

**25.** L'article 236.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 12, s'applique à une activité exercée au cours de l'exercice financier de 1987 et l'exemption de la taxe d'affaires pour cet exercice prend effet à compter de la date à laquelle débute l'exemption reconnue en vertu du paragraphe 10° de l'article 204 ou de l'article 208.1 de cette loi aux fins de cet exercice.

**26.** L'article 13 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 mais sa portée ne s'étend pas à un jugement rendu avant le (*indiquer ici la date de présentation du présent projet de loi*), ni à une cause pendante à cette date.

**27.** Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre d'une subvention accordée par une municipalité en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes, de l'article 8 du Code municipal du Québec, de l'article 303 de la Charte de la Ville de Québec ou du paragraphe 6° de l'article 528 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) du fait que cette subvention a été accordée pour permettre au bénéficiaire de récupérer en tout en partie le montant de la taxe d'affaires à laquelle il était assujéti au cours de l'exercice financier de 1985 ou de 1986.

**28.** La Corporation du village nordique du Kuujjuaq peut au cours de l'exercice financier de 1987 adopter tout budget supplémentaire qu'elle juge nécessaire.

Ce budget doit être transmis au ministre et à l'administration régionale dans les 30 jours qui suivent son adoption.

**29.** La Corporation du village nordique de Kuujjuaq doit employer la partie des fonds de l'exercice financier de 1987, provenant des taxes et compensations imposées aux locataires ou occupants conformément à l'article 166.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik édicté par l'article 15, à accorder aux propriétaires des immeubles visés par la taxe ou compensation imposée en vertu de l'article 166.1 un crédit réparti entre eux proportionnellement aux taxes ou compensations payées pour l'exercice financier de 1987 à l'égard de chaque immeuble.

**30.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).